

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 15 juin 2023, 21-25.506, , *bjda.fr* 2023, n° 88, note L. Lefebvre

Entre manifestation et cause du technique : le délicat positionnement du « sinistre »

Cass. 2^e civ., 15 juin 2023, n° 21-25.506, F-D

Assurance de responsabilité civile – Globalisation du sinistre – Fait générateur – Notion Cause technique (OUI) – Manifestation du dommage (NON)

Les sinistres, quelles que soient leurs manifestations, ont tous pour cause le fonctionnement défectueux du système d'apport en air neuf par défaut de mise en marche de l'extracteur d'air.

Les dommages survenus en 2007 et 2008 procédant d'une même cause technique, la cour d'appel en a exactement déduit qu'ils constituaient un fait dommageable unique au sens de l'article L. 124-1-1 du code des assurances.

L'arrêt rapporté invite à se replonger plus généralement dans les méandres et complexités de la causalité en droit. De l'effet d'un battement d'aile d'un papillon à l'allégorie de la « vache de Pothier », on apprend qu'il est parfois difficile de rattacher un dommage à indemniser par la responsabilité et/ou l'assurance à un évènement déterminé pouvant rattacher celui-ci à un auteur clairement identifié. Les évènements récents d'émeutes illustrent bien la problématique qui se pose de manière prégnante en matière d'assurance. Les dommages résultent-ils de mouvements de foule, d'initiatives individuelles dans le cadre d'émeute ou directement de l'évènement tragique de la mort du jeune automobiliste ?

En assurance de responsabilité civile, dont l'une des spécificités est souvent de chercher à quel exercice et donc quelles limites rattacher un sinistre, la loi a tenté d'apporter un cadre à cette problématique, l'article L. 124-1-1 du Code des assurance disposant que : « *constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique* ».

Autrement dit, de multiples de dommages subis par diverses personnes n'en seront pas moins constitutifs d'un seul sinistre, selon les termes usuels : un sinistre « sériel », donnant lieu à une seule franchise et un plafond unique de garantie s'ils se rattachent à une même cause technique.

En l'occurrence, une installation de production de froid présentait de nombreux dysfonctionnements à l'origine de deux dommages distincts subis par des victimes différentes ayant recherché et engagé logiquement la responsabilité du fabricant. Pour éviter la limitation « par sinistre », ce dernier invoquait une pluralité de sinistres et donc la multiplication des plafonds à chaque dommage qui, selon lui, résultait d'une cause spécifique : panne du groupe

froid, contamination et rupture de la chaîne de froid, pour l'un et excès d'ammoniac avec mauvaise évacuation de l'air vicié pour le second.

Logiquement, la Cour de cassation confirme l'arrêt des juridictions du fond ayant rejeté cette argumentation. L'expert missionné dans ce dossier avait certes constaté plusieurs difficultés qu'il avait cependant toutes rattachées à une cause unique : le « *fonctionnement défectueux du système d'apport en air neuf par défaut de mise en marche de l'extracteur d'aire* ». Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1-1 du Code des assurances, il y avait lieu de considérer que tous les dommages se rattachant à une cause technique unique constituaient un seul et même sinistre sériel.

Cette solution reprend les décisions rendues ayant d'ores et déjà retenu que l'unité de la cause du sinistre, soit du fait dommageable à l'origine de la réclamation, entraînait l'unité du sinistre¹. La Cour de cassation a également rappelé sans ambiguïté que le fait dommageable doit s'entendre de la cause technique commune². Il s'agit donc pour l'essentiel d'une question d'ordre technique et non juridique, la Cour de cassation se contentant en l'occurrence de constater que les juridictions avaient, dans l'exercice de leur pouvoir souverain, justifié la décision en visant un rapport d'expert ayant clairement identifié une cause technique unique et commune dans les deux affaires concernées.

L'arrêt dont la position n'est pas nouvelle rappelle donc à la plus grande vigilance au stade de l'expertise. Il faudra parfois lutter contre les solutions de facilité consistant pour les parties, non informées des conséquences en termes d'assurance, et les experts à adopter sans examen au cas par cas de précédentes constatations et analyses. Il est par exemple plus facile et sans doute contraire à la réalité des faits de considérer que tous le vandalisme et les dégradations survenus en juin et juillet 2023 sont la résultante d'émeutes. Les réseaux sociaux montrent clairement qu'il s'agit de l'œuvre d'individus ou petits groupes isolés. Il était sans doute plus facile pour le premier expert de reprendre les conclusions de son prédécesseur et s'épargner un débat de spécialistes comme des questions difficiles.

Cette décision pose également plus généralement la question de la légitimité des globalisations de sinistre. S'il s'agit d'un outil radical et simple permettant à l'assureur de limiter ses engagements, il s'agit en revanche potentiellement d'un piège pour les assurés, souvent non spécialistes, dont l'exposition au risque pourrait in fine ne pas être, du fait de ces globalisations, celle qu'ils avaient à l'esprit en souscrivant leur assurance. Il est toujours plus aisé de projeter et d'imaginer de possibles dysfonctionnements techniques liés à une activité que les conséquences en termes de dommages et de préjudices possible. Il est intrigant que la loi et les contrats d'assurance, via la globalisation, transfèrent volontiers ce risque d'un assureur, dont l'activité et de couvrir de tels risques et bénéficient de la mutualisation, vers l'assuré dont ce n'est pas le métier.

Lionel Lefebvre
ORID Avocats

L'arrêt :

¹ Cass. 3^e civ. 9 mars 2017, n° 15-29084

² Cass. 2^e civ. 7 févr. 2013, n° 11-24154

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 octobre 2021), rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 18-24.835) et les productions, la société Air quality process, a déclaré à son assureur de première ligne, la société Axa France IARD (l'assureur), un sinistre à la suite de pannes et dysfonctionnements ayant affecté en 2007, puis en 2008, un groupe de production de froid qu'elle avait livré à la société Fermière Quenaudon, qu'elle avait été condamnée à indemniser.
2. L'assureur lui a opposé un plafond de garantie au motif que les dommages survenus en 2007 puis en 2008 constituaient un sinistre unique.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. La société Air quality process fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes dirigées contre l'assureur, alors « que seul peut être assimilé à un fait dommageable unique un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique ; qu'en jugeant que les faits dommageables survenus les 6 juin 2007, 1er août 2007, 17 octobre 2007 et 28 janvier 2008 procéderaient tous de la même cause technique, « à savoir le fonctionnement défectueux du système d'apport en air neuf par défaut de mise en marche de l'extracteur d'air », par cela seul qu'ils auraient « tous pour origine des dysfonctionnements « dans tous les domaines de la climatisation » » et qu'ils seraient des « manifestations du dysfonctionnement général du système de ventilation », cependant qu'il résultait de ses propres constatations que les dommages survenus en 2017 étaient « dus respectivement à une panne du groupe froid (fuite de gaz réfrigérant [?]), une contamination par Mucor (l'air neuf est soufflé directement – sans gaine – depuis la centrale de traitement d'air [?] et, à nouveau, une rupture de la chaîne du froid consécutive à une fuite d'une soupape [?]) » et que celui survenu en 2018 faisait suite « à un excès d'ammoniac dans les hâloirs provoqué par une inadéquation de l'apport d'air neuf et une mauvaise évacuation de l'air vicié » résultant de l'absence d'« asservissement de l'introduction d'air neuf à la mise en marche de l'extracteur Sassaro » et de l'absence de pose d'une grille, de sorte que ces faits dommageables procédaient de causes techniques différentes et qu'ils ne pouvaient, dès lors, être assimilés à un fait dommageable unique, la cour d'appel a violé l'article L. 124-1-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

4. Se fondant sur le rapport d'expertise, l'arrêt relève que le sinistre du 28 janvier 2008 est dû à un excès d'ammoniac dans les hâloirs provoqué par une inadéquation de l'apport d'air neuf et une mauvaise évacuation de l'air vicié, et que ceux des 6 juin, 1er août et 17 octobre 2007 sont dus respectivement à une panne du groupe froid résultant d'une fuite de gaz réfrigérant, à une contamination par Mucor liée au fait que l'air est soufflé directement sans gaine depuis la centrale de traitement d'air et à nouveau à une rupture de la chaîne du froid consécutive à une fuite d'une soupape.
5. Il rappelle ensuite que l'expert a estimé que l'asservissement de l'introduction d'air neuf à la mise en marche de l'extracteur aurait dû être pris en charge dès le début du chantier avec vérification de la pose du câblage par la société Air quality process, alors que la mise en service s'est faite sans que l'introduction d'air neuf soit asservie à la mise en marche de l'extracteur et que la société Air quality process aurait dû s'assurer du résultat par la réalisation de mesures physiques de débit et de pression.
6. L'arrêt en déduit que les sinistres, quelles que soient leurs manifestations, ont tous pour cause le fonctionnement défectueux du système d'apport en air neuf par défaut de mise en marche de l'extracteur d'air.

7. Ayant ainsi fait ressortir, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que les dommages survenus en 2007 et 2008 procédaient d'une même cause technique, la cour d'appel en a exactement déduit qu'ils constituaient un fait dommageable unique au sens de l'article L. 124-1-1 du code des assurances.

8. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ;